

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES
- INONDATION -**

AGGLOMÉRATION DE LAVAL
Communes de Changé, Laval et l'Huisserie

3 - Règlement



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT	1
<i>ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION</i>	1
<i>ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.</i>	1
TITRE II LE ZONAGE	2
<i>ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</i>	2
1.1 Zone rouge – les secteurs à forte protection	3
1.2 Zone bleue – les secteurs à protection moyenne	3
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. INONDATION	4
CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS À FORTE PROTECTION	4
<i>ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	4
<i>ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	4
CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE	6
<i>ARTICLE 3 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	6
<i>ARTICLE 4 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	6
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	6
<i>ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</i>	6
<i>ARTICLE 2 - INFORMATION ET PROTECTION DES HABITANTS</i>	7
TITRE V MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES	8
<i>ARTICLE 1 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES</i>	8
<i>ARTICLE 2 - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU FUTURES</i>	8

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

- 1) **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2) **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
- 3) **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4) **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Changé, Laval et l'Huisserie dans les limites définies au plan de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

du 29 OCT. 2003

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, l'auteur d'un tel aménagement s'expose à un refus d'indemnisation en cas de sinistre en application de l'article L. 125-6 du code des assurances.

TITRE II LE ZONAGE

ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

La carte de l'aléa est obtenue par croisement des hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement suivant le tableau de définition suivant :

		Vitesse		
		Faible ($V < 0.2$ m/s)	Moyenne ($0.2 < V < 0.5$ m/s)	Forte ($V > 0.5$ m/s)
Hauteur	$H < \text{ou} = 0.50$ m	Faible	Moyen	Fort
	$0.50 \text{ m} < H < \text{ou} = 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
	$H > 1$ m	Fort	Fort	Très fort

Tableau n° 1 : tableau croisé de définition de l'aléa

A l'examen de la carte des aléas, l'aléa très fort ne se présente que dans le lit mineur de la Mayenne aussi cet aléa est-il écarté dans le tableau de croisement de définition du zonage réglementaire page suivante

La carte des enjeux est obtenue en considérant la grille de définition suivante :

Enjeu	Définition
Zones d'expansion des crues à préserver	Boisements, friches, zones agricoles (cultures, prairies, bâtiments liés à l'exploitation), terrains de sport et de camping, aires de stationnement.
Centres urbains	Zone urbaine dense présentant une continuité du bâti et une mixité des usages.
Autres secteurs urbanisés	Zone urbaine périphérique à vocation résidentielle ou d'activité.

Tableau n° 2 : tableau de définition de l'enjeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en deux zones :

- une zone rouge correspondant à des secteurs fortement exposés,
- une zone bleue correspondant à des secteurs moyennement exposés.

	Zones d'expansion des crues	Espaces urbanisées	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Rouge	Rouge	Bleue
Aléa faible	Rouge	Bleue	Bleue

Tableau n° 3 : tableau croisé de composition de la carte de zonage réglementaire.

1.1 Zone rouge – les secteurs à forte protection

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoires suivantes :

- les zones d'expansion des crues ;
- les zones urbaines exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2 Zone bleue – les secteurs à protection moyenne

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter leur vulnérabilité,
- de réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. INONDATION

Les mesures préventives définies dans le présent titre visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol en ayant pour objectif d'éviter l'aggravation des dommages pour les personnes et les biens.

CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS À FORTE PROTECTION

ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque ailleurs, ni une augmentation de ses effets :

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments de même que ceux de démolition.
- b) Les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.
- c) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- d) Les travaux d'infrastructure publique rendus indispensables dans la zone, d'une part, car présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible et, d'autre part, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- e) Les aires de stationnement publiques ou privées et les plantations qui leur sont liées, sous réserve :
 - qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toutes dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les équipements et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation du cours d'eau de même que les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à sa régulation.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

- g) Les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages et les clôtures minérales sous condition qu'elles ne contrarient pas le sens privilégié de l'écoulement.
- h) Les terrains de plein air, de sports et de loisirs, à l'exception des terrains de camping, à condition de ne pas aggraver les effets du risque d'inondation en augmentant la vulnérabilité des biens concernés, de ne pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement de la crue et sous réserve:
- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Conditions communes aux autorisations des aménagements figurant aux rubriques i, j, k, l suivantes

Sont autorisées sous réserve que soient assurées la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et notamment :

- une cote du plancher du 1^{er} niveau aménagé ou habitable située à un niveau au moins égal à celui de la cote de référence augmentée de 0,50 m.
- une mise hors d'eau des réseaux et de tout équipement sensible (chaudière, compteur ou moteur électrique,...).
- une utilisation de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.

- i) La création de locaux annexes aux habitations.
- j) La reconstruction de bâtiments sinistrés autrement que par inondation et dans la limite de l'emprise au sol préexistante.
- k) L'extension des équipements et bâtiments publics sous réserve qu'ils comportent un accès de sécurité hors d'eau permanent à la voie publique, et que leur capacité de fonctionnement soit compatible avec le caractère inondable de la zone.
- l) L'aménagement et l'extension mesurée, d'une part, des habitations préexistantes, d'autre part, des anciens moulins pour les activités touristiques ou de loisirs, sous réserve dans ce dernier cas :
- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

ARTICLE 3 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 4 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque ailleurs, ni une augmentation de ses effets :

Les travaux, occupations et utilisations du sol visés aux alinéas « a » à « l » de l'article 2.

- m) Les caves et parkings souterrains complètement étanches avec un accès au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- n) Les constructions nouvelles, sous réserve du respect des conditions communes de réalisation des rubriques « i » à « l » de l'article 2 et que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement.
- o) Les aires de stockage de produits non polluants ou non dangereux sous réserve que la cote du plancher du premier niveau bâti soit supérieure ou égale à la cote de référence du lieu augmentée de 0,50 m.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques concernées ou au gestionnaire du cours d'eau principal de s'assurer en permanence, et en particulier après chaque crue, du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies...) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui doivent, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, du gestionnaire du cours d'eau principal ou des locataires des ouvrages, des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les collectivités peuvent se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser à leurs frais les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 2 - INFORMATION ET PROTECTION DES HABITANTS

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont mis en place sous la responsabilité des services de l'Etat.

Un décret du 11 octobre 1990 a défini le contenu, la forme et les modalités de porter à connaissance des populations des informations sur les risques naturels prévisibles.

Les documents et les mesures de publicité correspondantes qui figurent aux articles 3 et suivants du décret, sont les suivants :

- ↳ Le Dossier Communal Synthétique (DCS) qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune, et qui est réalisé par les services de l'Etat.
- ↳ Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est réalisé à partir du DCS, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune (plan de secours, mesures d'évacuation, stockage de matériaux).
Le DICRIM est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du maire.

Ces documents comportent l'indication des zones soumises à des risques prévisibles d'inondation.

En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, le maire, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions aux habitants des zones concernées par les moyens qu'il juge utiles et procède à l'organisation des secours.

**TITRE V MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES**

ARTICLE 1 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

*** Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux doit prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

*** Électricité - Téléphone.**

Les cotes de référence doivent être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

*** Voirie - Conception des chaussées.**

Les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

ARTICLE 2 - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU FUTURES

Elles sont données à titre de **recommandations** pour les constructions existantes et à titre de **prescriptions** pour toute construction nouvelle autorisée dans les zones définies par le présent P.P.R.

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou sont installés hors crue de référence.

Sur les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilise des matériaux hydrophobes et les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes étanches enterrées sont lestées ou fixées, les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, sont ancrés ou rendus captifs.